

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-228-PC

Marseille, le **28 OCT. 2025**

Arrêté n°2025-228-PC portant abrogation de l'arrêté n°2019-338-CESS du 14 février 2020 et fixant des prescriptions complémentaires à la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE dans le cadre de l'arrêt de la surveillance environnementale de l'ancien parc à bois Nord de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.512-39-4 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-167-PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON pour son établissement situé sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-338-CESS du 14 février 2020 portant prescriptions complémentaires à la société FIBRE EXCELLENCE dans le cadre du suivi environnemental post-exploitation du parc à bois Nord du site de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société NEWCO TARASCON SAS au profit de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 09 avril 2017 ;

VU le courriel de la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE du 09 janvier 2025, par lequel elle sollicite l'arrêt de la surveillance souterraine des eaux au droit de l'ancien parc à bois Nord de l'usine de Tarascon ;

VU le bilan quadriennal réalisé par la société DI Environnement le 06 janvier 2025 et annexé à la demande susvisée de la société ;

VU le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 08 juillet 2025 en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier à Tarascon ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2019-338-CESS du 14 février 2020, le préfet a prescrit à la société des mesures de surveillance environnementale dans le cadre de la cessation d'activité du parc à bois Nord de l'usine et de son suivi post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces mesures portent sur la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise à l'arrêt définitif du parc à bois Nord, aucune autre activité polluante ou à risques n'a été réalisée sur cette parcelle par la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 9 janvier 2025, la société a sollicité l'arrêt de la surveillance prescrite par l'arrêté du 14 février 2020 susvisé, sur la base du bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines du 6 janvier 2025 mettant en évidence :

- une stabilité des niveaux piézométriques en hautes eaux et basses eaux depuis 2020 ;
- des concentrations en cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux, toutes mesurées soit sous la limite de quantification ou très inférieures aux limites de référence ;
- des concentrations pour les polluants PCB, arsenic et chlorures, mesurées en dessous des limites réglementaires de qualité des eaux brutes ;
- des valeurs fluctuantes pour le paramètre arsenic au droit du piézomètre PZ1 imputables à la présence des sédiments du Rhône ;

CONSIDÉRANT que ce bilan quadriennal ne met pas en évidence d'impact de l'ancien parc à bois Nord ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 17 octobre 2025, la société indique être en accord avec le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de prendre acte de l'arrêt de la surveillance environnementale de l'ancien parc à bois Nord de l'usine et de prescrire à la société une remise en état des ouvrages spécifiques de suivi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est donné acte de la demande d'arrêt définitif de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien parc à bois, dit « zone Nord », présentée par la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon.

L'arrêté préfectoral n°2019-338-CESS du 14 février 2020 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du suivi environnemental post-exploitation du parc à bois Nord est abrogé.

Article 2 - La société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE procède à ses frais au bouchage des piézomètres situés dans l'ancienne zone du parc à bois, dite « zone Nord », sauf ceux conservés dans le cadre des obligations réglementaires de l'exploitant en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Ces opérations sont réalisées conformément aux normes en vigueur en matière d'abandon d'ouvrage.

À l'issue des opérations, un rapport de fin de travaux est remis à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarascon et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La sous-préfète d'Arles,
 - Le maire de Tarascon,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA